



HAL
open science

LES PARADOXES DE L'ÉQUITÉ TERRITORIALE

Michel Casteigts

► **To cite this version:**

Michel Casteigts. LES PARADOXES DE L'ÉQUITÉ TERRITORIALE. Ali Sedjari. DROITS HUMAINS ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES : VERS UN NOUVEAU MODÈLE DE GOUVERNANCE, L'Harmattan, 2013. halshs-01529778

HAL Id: halshs-01529778

<https://shs.hal.science/halshs-01529778v1>

Submitted on 31 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les paradoxes de l'équité territoriale

Michel Casteigts*

Publié dans Sedjari A. (dir.), 2013, Droits humains et développement des territoires : vers un nouveau modèle de gouvernance, Paris-Rabat, L'Harmattan, p. 29-51.

Un territoire étant un espace socialisé, c'est à dire structuré par des pratiques sociales sédimentées au cours de l'histoire, l'équité territoriale peut être définie comme un principe d'organisation spatiale des activités sociales tel qu'en tout point du (ou des) territoire(s) considéré(s) les individus et les groupes sociaux bénéficieraient d'un accès équivalent aux avantages de la vie collective et partageraient de façon équivalente les inconvénients corrélatifs. Cette définition circonscrit la notion sans en clarifier réellement les enjeux et, notamment, elle ne lève pas une ambiguïté fondamentale : l'équité territoriale est-elle une projection spatiale de la justice sociale et de l'égalité des droits ou une traduction sociale de l'homogénéité de l'organisation des espaces et de l'égalité de leur statut¹ ?

Quoiqu'il en soit, le caractère inéluctable de la différenciation spatiale et donc l'impossibilité d'une parfaite identité des avantages et services à la disposition de chacun ne sauraient être contestés. Mais, comme le note Marcel Gauchet, « *la différenciation des territoires est de plus en plus fortement vécue, du côté des territoires défavorisés, comme une entorse à la règle républicaine d'égalité* » (Gauchet, 2010 : 20). C'est précisément parce que le principe d'égalité ne peut se traduire par une stricte identité des niveaux et des conditions de vie que la problématique de l'équité est régulièrement mobilisée. Elle implique que l'on puisse qualifier les inégalités d'un point de vue éthique, en les caractérisant éventuellement comme des violations des principes de justice.

Après avoir analysé la genèse et les implications du concept d'équité territoriale, notamment dans ses relations avec l'idée de justice, nous verrons que son ambiguïté constitutive se décline dans une série de couples de tensions inhérents à la notion d'équité comme à celle de territoire. Ces tensions sont particulièrement marquées dans des lieux singuliers (frontières, zones à faible densité, métropoles) où s'exacerbent les paradoxes de l'équité territoriale. La faible valeur heuristique de cette notion ne prive cependant pas de tout intérêt la réflexion sur elle.

* Inspecteur général de l'administration (H). Professeur à l'Université de Pau et des pays de l'Adour (IAE - CREG) michel.casteigts@univ-pau.fr

¹ Les rapports entre justice et équité sont d'autant plus complexes qu'ils s'inscrivent dans des traditions philosophiques et philologiques multiples (cf. ci-après note 2). A ce stade de l'exposé, et en première approximation, les deux termes seront considérés comme équivalents. Un peu plus avant, quelques développements seront consacrés à décrire les délimitations et intrications des deux notions, à défaut d'en clarifier véritablement les relations. La question de l'égalité y sera aussi évoquée.

Genèse et implications du concept d'équité territoriale

La notion d'équité territoriale est une notion récente. Elle fait son apparition au début des années 1980 dans la littérature anglo-saxonne (Heald, 1980 ; Bennet, 1983) comme francophone (Guengant, 1983), notamment à propos de problématiques fiscales. Elle est née de la convergence, dans la seconde moitié du 20^e siècle, du renouveau des réflexions sur la justice, dont les publications de *Theory of Justice* de John Rawls (1971) et de *On Economic Inequality* d'Amartya Sen (1973) ont été des moments marquants, et de la redécouverte des problématiques territoriales, que l'on peut dater en France de 1947, année de parution du livre de Jean-François Gravier *Paris et le désert français*.

La notion d'équité

Dans la tradition occidentale, Aristote a été le premier à distinguer, dans le livre V de *L'éthique à Nicomaque*, entre la justice « distributive », résultant des modalités de l'allocation initiale des ressources, et la justice « corrective » (ou commutative), qui se manifeste à l'occasion des échanges. Outre cette distinction fondatrice, qui structure encore notre conception de la justice sociale, Aristote fut également le premier à proposer une définition claire du principe d'équité et à poser la question de sa délimitation avec la notion de justice :

Lors que la loi énonce une règle générale, et qu'il survient des circonstances qui dérogent aux principes généraux, alors on a raison, là où le législateur a péché par omission ou par erreur en employant des expressions universelles, de remédier à cette omission en interprétant ce qu'il dirait lui-même, s'il était présent, et ce qu'il aurait prescrit dans sa loi, s'il avait eu connaissance du cas d'espèce. Voilà pourquoi l'équitable est juste et supérieur à une certaine forme de justice ; non pas supérieur à la justice absolue, mais à l'erreur qu'elle comporte quand elle se prononce en termes absolus. Et telle est précisément la nature de l'équité : elle est un amendement de la loi, dans la mesure où son universalité la met en défaut. (Éthique à Nicomaque, Livre V, chapitre 17, 1137b 20-1137b 30)².

Cette conception de l'équité comme correctif à la loi, pour limiter la force injuste du droit lorsque le *summum jus* constitue une *summa injuria*³, n'est pas seulement un raffinement de philosophe. Elle a des traductions concrètes dans les systèmes juridiques contemporains, et notamment en France où l'article 9 de la loi du 3 janvier 1973, créant le Médiateur de la République, stipule :

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur de la République [...] recommande à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation de l'auteur de la

² Cette version traduit par équité le terme grec de *epieikeia*, conformément à l'usage classique. Cet usage ne fait cependant pas l'unanimité. Richard Bodéüs, dans la traduction publiée en 2004 par Garnier Flammarion, traduit *epieikeia* par honnêteté, réservant la notion d'équitable aux dérivés du mot *isos* qui renvoient généralement à la notion d'égalité chez les autres traducteurs. Ces hésitations sémantiques montrent les limites des conclusions que l'on peut tirer des textes quant à la réalité de la conception aristotélicienne des rapports entre justice, égalité et équité. L'intérêt de l'usage classique est que c'est lui qui a alimenté la réflexion des philosophes qui, ultérieurement, se sont référés à Aristote : il éclaire l'histoire des idées.

³ Cette expression, attribuée à Cicéron, signifie « comble du droit, comble de l'injustice ».

réclamation. [...] Lorsqu'il lui apparaît que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à des situations inéquitables, il peut suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes.

Après une éclipse de près d'un millénaire, liée à l'hégémonie d'une conception théologique de la société et de la politique, c'est au milieu du 12^e siècle que la pensée d'Aristote a été redécouverte, d'abord dans le champ de la philosophie islamique (Averroès, Commentaires d'Aristote) puis, de façon quasi-concomitante, dans la pensée juive (Maïmonide, Le guide des égarés). Ces deux philosophes, nés à Cordoue à quelques années d'intervalle, pris tous les deux dans les soubresauts des luttes entre Almoravides et Almohades pour le contrôle d'Al Andalus, établis l'un et l'autre à Fès pendant quelques années, se sont influencés et probablement connus. Au début du 13^e siècle, le rayonnement culturel de Cordoue et de Fès débordait très largement les limites du monde musulman et c'est à travers les œuvres d'Averroès et de Maïmonide qu'Albert Le Grand et Thomas d'Aquin découvrent les thèses d'Aristote, qu'ils vont diffuser à tout le secteur social de la scolastique. Mais l'analogie des formulations recouvre des fondements radicalement différents : pour les théologiens thomistes, alors que la justice procède de Dieu, l'équité relève du fonctionnement harmonieux de la société. La place donnée à cette distinction entre justice et équité est d'ailleurs, parmi bien d'autres, un des révélateurs de « *la naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen-âge* » (Lagarde, 1956). La pensée politique va conserver, tout au long des siècles suivants, un intérêt particulier pour cette question.

Mais c'est au 17^e siècle, avec Pascal et Leibniz, que la problématique de l'équité, dans ses rapports avec la justice, va être le plus activement réactualisée. Si Leibniz reste dans le droit fil des thèses d'Aristote et de Thomas d'Aquin, les positions de Pascal, influencées par l'augustinisme et tiraillées entre un scepticisme radical et un besoin viscéral de croire, annoncent les théories critiques des siècles suivants⁴. Même dans un texte à vocation apologétique, comme les *Pensées*, Pascal ne cesse jamais d'être polémiste (Plainemaison, 2003). Il en résulte des fulgurances d'écriture qui rendent difficile de choisir, parmi ses fragments, les plus représentatifs d'une pensée foisonnante⁵. Dans les nombreux passages qu'il consacre à la justice, Pascal est parfaitement conscient des limites de l'exercice :

La justice et la vérité sont deux pointes si subtiles, que nos instruments sont trop mousses pour y toucher exactement. (Fragment 104, p. 1119)

Cela est d'autant plus vrai qu'il est totalement dépourvu d'illusion sur la portée de la justice humaine :

Le fini s'anéantit en présence de l'infini, et devient un pur néant ; ainsi notre justice devant la justice divine. Il n'y a pas si grande disproportion entre notre justice et celle de Dieu, qu'entre l'unité et l'infini. (Fragment 451, p. 1212)

L'affection ou la haine change la justice de face. Et combien un avocat bien payé par avance trouve-t-il plus juste la cause qu'il plaide ! combien son geste hardi le fait-il paraître meilleur aux

⁴ Victor Cousin a consacré un long article au « scepticisme de Pascal » dans le *Revue des deux mondes* de décembre 1844 et janvier 1845. Plus près de nous, Pierre Bourdieu, réfutant le procès en marxisme qui lui était fait par certains, écrivait dans « Méditations pascaliennes » (1997 : 9) : « J'avais pris l'habitude depuis longtemps, lorsqu'on me posait la question, généralement mal intentionnée, de mes rapports avec Marx, de répondre qu'à tout prendre, et s'il fallait à tout prix s'affilier, je me dirais plutôt pascalien ».

⁵ Pascal est mort avant d'avoir achevé la rédaction de l'œuvre initialement projetée. Il a laissé les manuscrits dans un certain désordre, ce qui explique que les éditions critiques successives aient donné des numérotations différentes aux fragments qui composent les *Pensées*. Il sera fait ici usage de la numérotation établie par Jacques Chevallier en 1954, pour la collection de la Pléiade aux éditions Gallimard. La pagination renvoie à la réimpression de 1962.

juges, dupés par cette apparence ! Plaisante raison qu'un vent manie, et à tous sens ! [...] Nos magistrats ont bien connu ce mystère. Leurs robes rouges, leurs hermines, dont ils s'emmailotent en chats fourrés, les palais où ils jugent, les fleurs de lis, tout cet appareil auguste était fort nécessaire. [...] N'ayant que des sciences imaginaires, il faut qu'ils prennent ces vains instruments qui frappent l'imagination à laquelle ils ont affaire. (Fragment 104, p. 1117 et 1118)

Dans ces conditions, le jugement est sans appel :

La coutume fait toute l'équité, par cette seule raison qu'elle est reçue ; c'est le fondement mystique de son autorité.[...] La loi est loi et rien davantage. (Fragment 230, p. 1150)

La justice est-ce qui est établi ; et ainsi toutes nos lois établies seront nécessairement tenues pour justes sans être examinées, puisqu'elles sont établies.(Fragment 236, p. 1152)

La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique. [...] Ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste.(Fragment 285, p. 1160)⁶

Avec le 18^e siècle et « les lumières », la justice et l'équité vont se trouver au centre de la réflexion philosophique sur l'organisation politique de la société, autour de deux grands courants de pensée, ainsi caractérisés par Amartya Sen dans sa préface à *L'idée de justice* (2009/2012: 20 et 21) :

Il existe un important clivage entre deux types de raisonnement sur la justice qui renvoient à deux ensembles d'éminents philosophes rattachés à la pensée radicale des Lumières. Une approche s'est concentrée sur la recherche de dispositifs sociaux parfaitement justes et a fait de la définition des « institutions justes » la tâche principale - et souvent la seule - de la théorie de la justice. Tissées de diverses façons autour de l'idée d'un hypothétique « contrat social », des contributions majeures ont donné corps à cette entreprise intellectuelle : celles de Thomas Hobbes au XVII^e siècle, puis de John Locke, Jean-Jacques Rousseau et Immanuel Kant, entre autres.

Cette conception contractualiste de la justice est aujourd'hui dominante dans la philosophie politique, notamment en raison de l'écho rencontré par les travaux de Rawls (1958, 1971/1987). Sen, pour sa part, se reconnaît dans un autre courant :

A l'inverse, plusieurs autres philosophes des Lumières (Adam Smith, Condorcet, Mary Wollstonecraft, Bentham, Marx, John Stuart Mill, par exemple) ont pris d'autres voies, partageant un même intérêt pour les comparaisons entre les divers modes de vie que les gens pouvaient avoir, sous l'influence des institutions mais aussi par le comportement concret des individus, les interactions sociales et d'autres facteurs déterminants.

Si, dans le droit fil de ces deux courants, les positions de Rawls le philosophe et de Sen l'économiste sont sensiblement différentes, elles sont aussi parfaitement complémentaires. Les deux hommes ont d'ailleurs entretenu à partir de l'année universitaire 1968-1969, où ils enseignaient ensemble à Harvard, un dialogue exemplaire (Rawls cite Sen dès la préface de l'édition originale de *Théorie de la Justice*). Ce dialogue est un modèle d'« agir communicationnel » comme « interactions sociales au cours desquelles l'usage du langage orienté vers l'entente joue le rôle de coordonnateur de l'action » (Habermas, 2001/2006 : 61). Il suffit de mesurer l'évolution des formulations de l'un comme de l'autre pour en comprendre l'exceptionnelle fertilité (Rawls, 1971 versus 2001 ; Sen, 1973 versus 2009).

Dans la *Théorie de la Justice*, dont l'intention est d'examiner les conditions de la justice

⁶ On comprend, dans ces conditions, pourquoi Bourdieu voit dans Pascal le précurseur de la théorie de la violence symbolique.

distributive, Rawls considère que les inégalités ne sont pas toutes contraires à la « justice comme équité ». Cette dernière peut conduire à rechercher une optimisation des inégalités afin d'améliorer la situation de ceux qui ont le moins, dans le cadre du principe du maximin (maximisation du minimum). La déclinaison territoriale de ce principe conduit donc à distinguer les inégalités spatiales nécessaires au mieux-être des populations déshéritées et celles qui, non conformes à la règle du maximin, constituent des injustices. Par ailleurs Rawls introduit une limite intrinsèque à l'acceptabilité des inégalités, en reconnaissant à chacun un droit inaliénable à un certain nombre de biens, qualifiés de biens premiers (ou primaires, selon les traductions), nécessaires à garantir la dignité de la personne dans un contexte sociétal déterminé. La définition de ces biens a évolué sensiblement entre *Théorie de la Justice* et *La justice comme équité*, en intégrant notamment une référence au concept de capacités, notamment sous l'influence de Sen (Rawls, 2001/2008:88-90).

L'introduction de la problématique des capacités⁷ par Amartya Sen constitue en effet un correctif à la conception rawlsienne de la justice (Sen, 1992/2000 : 127-149). Se situant dans une logique de justice corrective et non seulement distributive, Sen constate qu'une traduction effective du principe de justice exige que les individus soient concrètement capables d'effectuer certaines actions qui leur permettent d'accéder réellement aux avantages qui leur sont reconnus par la théorie des biens premiers. Il note que la problématique des biens premiers est insuffisante, car la même allocation initiale de biens ne garantira pas que deux personnes différentes soient à même d'accomplir les mêmes actions et d'accéder aux mêmes avantages. Michel Maric résume ainsi les termes du débat entre Rawls et Sen:

La notion d'équité, telle qu'elle est employée dans le débat public, témoigne de la nécessité d'un retour aux textes de Rawls. Une confrontation aux " capacités " de Sen permet d'exposer les soubassements d'un débat sur l'équité qui ne peut négliger l'égalité, au nom de la liberté. A l'égalitarisme des instruments de mesure utilisés en matière d'analyse de la répartition, Sen et Rawls substituent, en effet, la priorité de la liberté pour justifier des répartitions inégales. Si pour Rawls, l'équité est compatible avec des inégalités sur un ensemble d'avantages sociaux, pour Sen les inégalités ne sont tolérables que soumises à une visée d'égalité des opportunités dont disposent les individus au sein de l'organisation sociale et non uniquement sur un ensemble de "biens ", matériels ou immatériels, préalablement définis comme " premiers ". (Maric, 1996)

Implications territoriales

La conception de l'équité oscille donc, parfois chez le même auteur, entre une logique substantialiste, comme dans la notion de biens premiers chez Rawls, et une logique constructiviste, notamment lorsqu'elle se réfère à des pratiques et des conventions sociales. De même la notion de territoire renvoie à la réalité physique des espaces et à la matérialité des aménagements légués par des millénaires d'occupation humaine, mais aussi à la construction sociale de représentations partagées, à caractère relationnel et à vocation coopérative. C'est pourquoi les implications territoriales du principe d'équité ne sont jamais univoques, mais toujours marquées par les ambiguïtés des perspectives stratégiques dans lesquelles elles sont mobilisées.

⁷ La notion de *capability* joue un rôle central dans les théories d'Amartya Sen. Il est souvent traduit en français par le néologisme *capabilité*. Ce terme n'apportant aucune valeur ajoutée par rapport au mot français de *capacité*, c'est ce dernier qui sera utilisé ici.

L'hétérogénéité des espaces géographiques est une donnée que nul ne songe à contester. Une stricte identité des conditions de vie d'un lieu à un autre est donc hors de portée. Par ailleurs, à l'intérieur d'un même espace, les positions de chacun varient, entraînant nécessairement des différences dans la capacité d'accès aux aménités spatiales, qui ne peuvent être également réparties. A partir de quel moment et selon quels critères cette différenciation, qui semble relever de l'ordre des choses, met-elle en jeu l'ordre social et pose-t-elle la question de l'équité ? Les géographes, aménageurs et économistes de l'espace se sont particulièrement investis dans ce type de réflexion.

Dans une table ronde publiée en 1997 par la revue Flux ⁸, P.-H. Derycke pose le problème en ces termes :

Raisonnons sur un problème concret d'économie locale : une municipalité veut implanter un nouvel équipement public : école, bureau de poste, piscine, terrain de sports... Où localiser cet équipement de manière efficace, c'est-à-dire en s'efforçant de minimiser les trajets des usagers ? Existe-t-il au moins une localisation qui assurerait l'égalité d'accès entre tous les usagers ? Si les deux solutions (efficacité, égalité) divergent, et en fait elles divergent presque toujours, peut-on localiser l'équipement de manière équitable, c'est-à-dire dans des conditions d'accessibilité acceptables par tous ? (Rallet & al., 1997: p.71)

Après avoir noté que « les cas où solutions efficaces et égalitaires coïncident sont plutôt rares et correspondent à des géométries bien particulières », Derycke conclut :

La concurrence spatiale vient altérer les schémas de l'équité spatiale. Il est à craindre que les solutions équitables reculent alors au profit des solutions efficaces. Qu'en est-il aussi lorsque l'accessibilité suppose une information préalable, un savoir-faire minimal ou un certain degré de culture technologique ? (ibid, p. 73)

Cette dernière interrogation montre comment, devant des problèmes très concrets d'équité territoriale, les interrogations de type rawlsien sur la justice dans la distribution spatiale des services s'articulent avec la prise en compte des capacités concrètes des individus à les utiliser, dans le prolongement des analyses de Sen.

Un niveau de complexité supplémentaire apparaît lorsqu'on distingue la « spatialité de l'injustice », fondée « sur l'idée que la justice a une dimension spatiale et qu'on peut observer et analyser différentes formes d'injustice qui se manifestent *dans l'espace* », et l'« injustice de la spatialité », qui renvoie « non aux manifestations spatiales de l'injustice mais aux dynamiques structurelles qui produisent et reproduisent l'injustice *par le biais de l'espace* ». (Dikeç, 2009)

Ces articulations multiples et ambivalentes entre équité et territoire constituent la toile de fond sur laquelle s'inscrit un jeu complexe de couples de tensions.

⁸ Sous-titrée « Cahiers scientifiques internationaux Réseaux et territoires », cette revue est consacrée aux mutations territoriales induites par le développement des réseaux techniques (transports, télécommunications, énergie, etc.) qui bouleversent l'organisation de l'espace, le fonctionnement des entreprises, l'exercice des pouvoirs locaux et de façon plus générale les enjeux de la démocratie face à l'usage généralisé des technologies nouvelles... *Flux* a consacré en janvier-juin 1997 un numéro double à la problématique « Réseaux et équité territoriale » (n° 27/28 ; p. 71-82 pour la table ronde).

Un jeu complexe de couples de tensions

Ces systèmes de tensions conditionnent la prise en compte concrète du principe d'équité territoriale dans le pilotage de l'action collective, et notamment dans les politiques de développement. Ces tensions sont de deux ordres, deux grandes catégories qui évidemment s'interpénètrent mais qui s'inscrivent dans des logiques différentes : les tensions inhérentes à la notion d'équité et celles qui relèvent des spécificités de la donne territoriale

Les tensions inhérentes à la notion d'équité

Tensions entre équité et égalité

Les tensions entre équité et égalité sont constitutives de toute la problématique de l'équité. Ce couple de tensions est au cœur du débat entre Rawls et Sen. Il renvoie à la question fondamentale de Sen : *Equality of what* ? Egalité de quoi ? Le débat de l'égalité n'éclaire pas celui sur la justice tant qu'on ne s'interroge pas sur les contenus concrets de ces principes généraux. Ainsi la notion d'égalité des chances s'avère extrêmement ambiguë : elle n'a de sens que si on admet une inégalité des statuts, les chances en question étant celles d'accéder à ces statuts inégaux. Il en va de même du développement des capacités cher à Sen. La recherche de l'équité dans les capacités à mettre en valeur les potentiels de chaque territoire ne saurait ignorer que ces potentiels sont foncièrement inégaux d'un territoire à l'autre.

Par ailleurs, certaines inégalités de traitement sont nécessaires pour rétablir l'équité. Ce sont celles qui relèvent de la justice (re)distributive. Dans une logique rawlsienne, les transferts sociaux entre les individus comme les péréquations entre les territoires visent à donner davantage à ceux qui ont le moins. Cette préoccupation est aussi sous-jacente au principe de discrimination positive. D'une certaine façon, c'est toute la politique dite d'aménagement du territoire qui s'efforce de rétablir une certaine équité par l'octroi inégalitaire d'avantages particuliers.

Tout cela renvoie à l'idée que l'égalitarisme social ou territorial n'est pas nécessairement de nature à garantir la situation la plus juste possible. Le développement est un processus qui, dans l'histoire, s'est toujours concrétisé de façon inégale. Beaucoup de théoriciens de l'économie spatiale le considèrent même comme nécessairement inégalitaire, car il suppose un espace polarisé⁹ et des différences de potentiel impliquant une distribution hétérogène, et donc inégalitaire, des activités et des flux.

Tensions entre équité et cohésion

Un second système de tensions inhérentes à la notion d'équité concerne les tensions entre équité et cohésion. La cohésion n'est pas l'égalité. C'est une complémentarité faite de différences acceptées, de réciprocités actives et de solidarités concrètes. Elle implique des acteurs qui, par définition, ne sont pas égaux, soit par leur statut, soit par leur fonction, soit par leur richesse, soit par leur autonomie ou leur capacité d'action. Si on parle de cohésion, c'est précisément parce que

⁹ Depuis une dizaine d'années, une bonne part de la politique industrielle est consacrée en France à structurer et renforcer des pôles de développement, sur un principe de double concentration, régionale et sectorielle.

l'objectif d'équité est hors d'atteinte sur le registre de la stricte égalité.

Il est intéressant de noter le glissement sémantique, qui n'est pas que sémantique, dans la reformulation des orientations des politiques régionales européennes, autour de l'objectif de cohésion et non d'égalité ou d'équité territoriales. Cela appelle la question de savoir si une iniquité consentie et corrigée, à la marge ou même de façon significative, constitue une étape vers l'équité. Rawls répondrait probablement oui ; la réponse de Sen serait sans doute plus réservée.

Tensions entre équité et attractivité

Dans le champ territorial s'exercent, qu'on les reconnaisse ou non, d'intenses rapports de forces traduisant la prégnance de logiques compétitives. Les territoires sont en concurrence, qu'il s'agisse d'attirer des investisseurs, des résidents et des touristes ou de bénéficier de subventions et des transferts divers. Dans cette compétition, les atouts les plus variés sont mobilisés, du rayonnement culturel à la puissance économique, en passant par les succès sportifs et la construction d'une image médiatique. Mais, plus globalement, les rapports de forces se jouent autour de la problématique de l'attractivité, et donc des avantages comparatifs dont dispose chaque territoire. Cette notion d'avantages comparatifs a un caractère fondamentalement inéquitable : elle a pour objet non seulement de tirer profit des inégalités de statut, de ressources ou d'aménités des territoires, mais de les consolider et d'en accroître les bénéfiques. En d'autres termes, le moteur même de l'attractivité est l'iniquité entre les territoires.

Mais inversement, l'attractivité peut-être fonction de l'équilibre interne du territoire, de l'apaisement des relations sociales et de l'absence d'écarts manifestes de richesse. L'équité interne du territoire peut être un facteur d'attractivité externe. On voit bien que les jeux de tensions entre équité et attractivité sont complexes et qu'ils ne sont pas univoques.

Tensions entre équité et performance

La notion de performance peut s'inscrire également dans une logique compétitive, mais elle n'implique pas nécessairement une mise en concurrence avec des territoires extérieurs. On peut imaginer des trajectoires de performance qui ne relèvent que des qualités intrinsèques du territoire sans mettre en jeu quelque appréciation de supériorité que ce soit vis-à-vis d'autres territoires.

La notion de performance est donc plus ambivalente que la notion d'attractivité et l'équité peut faire partie des critères de performance dans l'appréciation de l'organisation et du fonctionnement internes des territoires. C'est le type de jugement que l'on porte généralement sur les pays nordiques, dont on considère que la performance a pour moteur essentiel un grand niveau d'homogénéité et d'équité dans les relations et l'organisation sociales

Tensions inhérentes à la donne territoriale

A côté des tensions qui relèvent de la déclinaison du principe d'équité, il en est d'autres qui sont découlent des spécificités de la donne territoriale : effets de proximité, relations entre centre

et périphérie, articulations des échelles territoriales et des horizons temporels.

Tensions entre valorisation de la proximité et solidarité à large échelle

L'équité de proximité, c'est celle qui passe par le développement des capacités endogènes (Sen). Elle permet à un territoire de rassembler en lui-même l'essentiel des facteurs de développement dont il a besoin et d'assurer des interactions rapides et dynamiques entre ses différentes composantes.

Mais en présence de territoires fortement différenciés, on ne peut parler d'équité que s'il y a également une solidarité redistributive se traduisant par une péréquation des richesses ou des moyens de développement. Cette péréquation n'est évidemment possible qu'à des échelles plus larges. On voit bien qu'entre l'équité par développement des capacités endogènes et l'équité redistributive, les contradictions stratégiques sont fortes et se traduisent par des conflits sur le choix des échelles de référence, qui renvoient à des arbitrages entre autonomie et interdépendance. Ce type de rapports de forces est notamment à l'œuvre en Catalogne, où la revendication identitaire d'indépendance est indissociable d'un refus de contribuer au développement des régions les plus pauvres d'Espagne et au fonctionnement de l'Etat central.

Cet exemple montre que ce système de tensions ne se traduit pas seulement dans les arbitrages à opérer dans les politiques de développement ou les choix budgétaires. Il s'inscrit souvent dans les dispositifs juridiques et dans l'architecture institutionnelle. Ainsi en France la décentralisation, qui découle plutôt du principe de proximité, a une portée constitutionnelle depuis la réforme constitutionnelles de 2003; mais elle entre souvent en contradiction, dans les arbitrages politiques concrets, avec le principe de péréquation qui lui-aussi a acquis une valeur constitutionnelle en 2003. Les débats actuels sur une nouvelle étape de décentralisation, sur la réforme des dispositifs de péréquation entre collectivités territoriales et sur l'aide à apporter aux communes ou départements en difficultés illustrent l'acuité de ces tensions.

Tensions entre centre et périphérie

A ces tensions entre proximité et larges échelles se superposent, sans se confondre, les tensions entre centre et périphérie. Cette opposition renvoie au constat que, dans un espace polarisé, les flux sont structurellement asymétriques : les échanges physiques, flux de transports des personnes et des marchandises, mais aussi les flux informationnels et les flux de richesse. Les rapports de forces économiques, sociaux politiques techniques ou culturels structurent et modèlent l'espace en entérinant de fortes disparités dans la répartition des activités et des populations. Ces disparités conditionnent largement la dynamique des échanges et, dans une certaine mesure, le dynamisme du territoire car, si ces flux sont intenses, c'est en raison des différences de potentiel marquées entre les nœuds d'échange et le reste du système. Ces oppositions centres-périphéries traduisent évidemment une capacité très inégale des régions de l'espace à fixer le capital, à attirer le travail, à capter la valeur ajoutée, à accumuler le savoir et à s'ouvrir à l'extérieur.

Pour en revenir à une réflexion de type rawlsien, si le centre constitue un pôle de développement au profit de sa périphérie, cette inégalité n'est pas inéquitable dans la mesure où les moins bien lotis bénéficient des dynamiques créées par les plus avantagés. La situation peut

être qualifiée d' « inégalité juste » dans la mesure où les avantages dont bénéficient les privilégiés profitent également aux populations désavantagées. *A contrario*, lorsque la relation entre centre et périphérie est un rapport d'exploitation, sans contrepartie en termes de dynamiques économiques et sociales, sans contribution du centre au mieux-être de sa périphérie, la situation est incontestablement inéquitable. La relation centre-périphérie est donc loin d'être homogène quant aux jugements d'équité que l'on peut porter, selon que le centre exerce un effet d'entraînement sur le développement de sa périphérie ou qu'il se contente d'en exploiter les ressources.

Tensions entre échelles territoriales

Un même espace peut faire l'objet d'appréciations d'équité très différentes selon l'échelle à laquelle on l'analyse. Pour reprendre l'exemple des pays scandinaves, on considère généralement que ce sont des pays qui constituent des modèles de sociétés équitables. Pourtant, des émeutes urbaines se sont récemment produites dans la banlieue de Stockholm, qui n'étaient pas fondamentalement différentes, dans leur origine comme dans leurs manifestations, de celles qui ont secoué la région parisienne il y a quelques années et dans lesquelles on voyait une révolte contre une situation endémique d'iniquité territoriale. C'est dire que, dans un système territorial qui, à grande échelle, apparaît comme globalement équitable, il peut y avoir des îlots d'iniquité à des échelles plus restreintes.

De façon générale, la question des échelles territoriales est très souvent sous-estimée, alors qu'elles constituent un aspect fondamental de la réalité spatiale. Les maillages à partir desquels on observe et on pense les territoires, mais surtout dans le cadre desquels les territoires s'organisent et fonctionnent, ont de multiples effets sur les conditions de concrétisation de l'équité territoriale. Les processus d'accumulation et de redistribution jouent généralement à des échelles différentes, ce qui ne permet pas toujours à des dispositifs redistributifs de compenser les inégalités dans la concentration des richesses. La mondialisation aggrave cette distorsion, comme on le voit à travers les polémiques sur la fiscalisation des énormes profits réalisés par les géants de l'économie numérique. A l'inverse, des justices distributives ou correctives exemplaires à une échelle peuvent être iniques si elles s'alimentent par des prélèvements inéquitables sur des richesses produites à une autre échelle. Ce constat nourrit notamment le procès récurrent fait à l'Europe, de financer son modèle social par l'exploitation des pays de sud. *A contrario*, les démarches dites de « commerce équitable » sont une façon pour les populations des pays occidentaux de contribuer au développement de territoires du sud.

Sur un autre registre, Laurent Davezies montre comment l'Île-de-France concentre une bonne part des activités productives françaises, mais perd une fraction significative de ses revenus, sous forme de transferts vers d'autres régions, qui bénéficient d'une plus grande qualité de vie. Cette différenciation de l'économie productive et de l'économie résidentielle doit conduire à tempérer les appréciations d'équité territoriale fondée sur un seul critère, en l'occurrence le produit intérieur brut par habitant. Pour pousser le raisonnement à son terme, un habitant d'Île-de-France, qui passe deux à trois heures par jour dans des transports en commun ou dans des embouteillages, qui supporte des coûts de logement prohibitifs, qui est soumis à de nombreuses nuisances, est-il réellement un privilégié du seul fait de vivre dans une région économiquement favorisée ? Est-il réellement équitable de redistribuer, dans une logique de péréquation, une partie de ses impôts au profit d'habitants de régions moins développées, mais où la qualité de vie est bien meilleure ?

Ce type d'interrogation montre qu'il n'est pas aisé de définir équitablement l'équité : selon que le jugement d'équité porte sur le territoire ou sur ceux qui l'habitent, on peut être amené à conclure différemment. Il s'agit là d'une limite absolue à toute tentation de superposer strictement équité spatiale et équité sociale et de ramener l'une à l'autre.

Tensions entre horizons temporels

Façonnés tout au long d'une histoire séculaire, les territoires s'inscrivent dans la longue durée. Ce temps long se trouve perturbé par le rythme accéléré des mutations de la société. Dès lors l'appréciation de l'équité d'une décision est conditionnée par l'horizon temporel où on se situe. Cette question se trouve au cœur de la problématique du développement durable, qui reste relativement ambivalente sur ce point. La dimension intergénérationnelle du développement durable s'inscrit naturellement dans la longue durée et pose précisément le problème de l'équité des décisions que prennent les générations actuelles au regard des droits des générations futures. Mais en même temps les arbitrages dynamiques entre développement économique, cohésion sociale et valorisation de l'environnement relèvent d'un pilotage immédiat de l'action collective et donc du temps court. Le développement durable exigeant de concilier choix à court terme et solidarités intergénérationnelles, il implique d'articuler les différents horizons temporels de l'équité dans une cohérence globale des décisions collectives.

Les limites de la recherche de l'équité par une allocation purement marchande des ressources renforcent l'acuité de ce problème. Les générations futures étant bien incapables de faire valoir leurs droits sur quelque marché que ce soit, l'intervention des collectivités publiques est rigoureusement incontournable. Par ailleurs, le développement durable implique des arbitrages croisés entre activités marchandes et biens collectifs, y compris la prise en compte des externalités environnementales et sociales des premières. Or ces arbitrages se situent dans des temporalités multiples. Les décisions marchandes et la régulation par le marché sont d'effet très rapide, sinon rigoureusement instantanés du moins inscrits dans des horizons temporels très rapprochés, alors que les décisions en matière de cohésion sociale ou de préservation de l'environnement n'ont de sens que dans la longue durée.

Ainsi, si on réinterprète l'objectif de cohésion sociale à la lumière du sens que Sen donne à l'idée de justice, comme renforcement des capacités propres des populations les moins favorisées, il est manifeste que cet objectif mobilise des processus de formation, d'insertion, d'accompagnement social nécessairement longs, alors que les phénomènes d'éviction du marché du travail, de marginalisation sociale ou de « décrochages » en tous genres s'inscrivent dans une quasi-instantanéité. L'équité n'impliquant ni des procédures de décision homogènes, ni des configurations d'acteurs stables, ni des horizons temporels unifiés, elle ne saurait résulter d'une génération spontanée au sein du système territorial mais elle nécessite une stratégie délibérée¹⁰ de l'ensemble des acteurs engagés dans l'évolution du territoire. En d'autres termes, elle relève d'un dispositif de gouvernance globale du territoire.

¹⁰ Dans le double sens du terme.

Singularités territoriales

Au regard de la problématique de l'équité territoriale, certains territoires occupent une place singulière. Sans prétendre à l'exhaustivité, on retiendra ici les frontières et espaces transfrontaliers, les zones à faible densité et les pôles métropolitains. Dans ces situations particulières, s'exacerbent les contradictions de l'équité territoriale.

Les frontières

Du point de vue de l'équité territoriale, les plus singuliers des territoires singuliers sont les espaces frontaliers. Les frontières sont un lieu d'iniquité intrinsèque, puisque elles marquent une rupture structurelle entre territoires contigus qui, de ce seul fait, subissent de fortes disparités de statut et de traitement dans la quasi-totalité des domaines de la vie collective. C'est encore à Pascal que l'on doit une des formulations les plus expressives de cette iniquité frontalière:

« On ne voit rien de juste ou d'injuste qui ne change de qualité en changeant de climat. Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence ; un méridien décide de la vérité [...]. Plaisante justice qu'une rivière borne ! Vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà. » (Fragment 230, p. 1149)

Au delà de ce constat général, il est facile d'identifier quelques exemples concrets de ces ruptures frontalières de l'équité. Ainsi l'usage et l'exploitation de certaines ressources naturelles font l'objet d'un accaparement national alors qu'on a affaire, par nature, à des biens collectifs à l'échelle mondiale : les batailles pour l'eau dans les bassins versants du Jourdain, du Nil ou du Niger en témoignent. Les différences de législation constituent souvent un autre facteur d'iniquité, par exemple lorsque des individus partageant une même culture et parlant une même langue ne disposent pas des mêmes droits de part et d'autre de la frontière : il en va ainsi des droits linguistiques des basques et des catalans sur la frontière franco-espagnole. On peut également citer les iniquités entre collectivités lorsque des travailleurs frontaliers contribuent à la production de richesses dans un État, alors que leur formation et les dépenses sociales relatives à leur famille sont à la charge d'un autre État¹¹.

Il existe des frontières à l'intérieur même d'un État, comme les frontières fiscales ou tarifaires entre collectivités voisines. L'hétérogénéité des politiques locales, conséquence naturelle de toute décentralisation démocratique, peut conduire, à l'intérieur d'une même agglomération ou d'une même région, à des différences sensibles dans la nature des services ou le niveau des prestations dont disposent les citoyens, de même que dans les charges fiscales ou les contributions tarifaires qui leur sont demandées.

La question de l'équité territoriale est une des pierres d'achoppement de la coopération transfrontalière, tiraillée entre logique coopérative et logique compétitive. D'autant que les inégalités constatées constituent des rentes de situation pour un certain nombre d'acteurs qui en tirent profit. Les différences de taux d'impôts à la consommation sur certains produits peut constituer une opportunité commerciale, dont bénéficient par exemple les commerces de tabac

¹¹ Cette iniquité n'est pas insurmontable. Ainsi, le Canton suisse de Genève verse aux collectivités françaises de l'agglomération genevoise une contribution au fonctionnement des services publics dont bénéficient les familles des travailleurs frontaliers.

belges et les commerces de boissons français sur la frontière franco-belge. Ainsi, de part et d'autre des frontières apparaissent des asymétries d'opportunités, qui contribuent à créer des dynamiques spécifiques dans les territoires concernés, suscitant une certaine spécialisation des espaces. Dans un tel contexte, les tensions entre équité et attractivité sont particulièrement flagrantes

Les zones de faible densité

Les zones de faible densité disposent généralement d'un niveau de service médiocre, car elles ont une population très réduite, mais elles peuvent présenter une très grande valeur patrimoniale pour les territoires alentour, ce patrimoine étant lié à des ressources géologiques, à la qualité des milieux naturels ou à une présence exceptionnelle de biens culturels. Lorsqu'il s'agit d'un patrimoine naturel, la tentation est grande de les maintenir à l'écart du développement pour préserver cette valeur patrimoniale. Ainsi, en France, la loi littoral tient à l'écart de l'urbanisation, et donc des dividendes du développement urbain, la partie du littoral qui n'a pas déjà été construite, pour en préserver un agrément dont bénéficient essentiellement les habitants des zones urbanisées limitrophes ou lointaines, dans le cadre de loisirs de proximité ou de fréquentation touristique.

Lorsqu'il s'agit de ressources susceptibles d'une valorisation à économique à grande échelle, la tendance est plutôt d'en faire bénéficier des opérateurs nationaux ou internationaux, laissant aux populations locales la gestion des contraintes ou des nuisances. C'est généralement le cas lorsque ces zones de faible densité recèlent d'énormes richesses minières, dont l'exploitation peut rentrer en contradiction avec leur valeur patrimoniale naturelle et leur biodiversité. Le parc de Yasuni, en Equateur, est exemplaire de ces contradictions. Il comporte un million d'hectares de forêt humide et a été classée parmi les plus grandes réserves de biosphère du monde, par l'Unesco en 1989. 696 variétés d'oiseaux, 2 274 d'arbres, 382 de poissons, 169 de mammifères et des dizaines de milliers d'espèces d'insectes y vivaient (source : Le Monde). Le Parlement équatorien a approuvé, début octobre 2013, une exploitation pétrolière dans la réserve naturelle de Yasuni, après l'échec d'une campagne mondiale de collecte de fonds, qui visait à compenser par des aides extérieures une éventuelle non-exploitation du gisement, au nom de la protection de l'environnement. Ce projet, contesté par les habitants indigènes de la région et les écologistes, est susceptible d'apporter au pays près de vingt milliards de dollars de revenus additionnels sur vingt ans, la majeure partie de ces ressources étant destinée à la lutte contre la pauvreté en Amazonie.

Une mise en valeur équitable des territoires à faible densité pose des difficultés supplémentaires liées à leur faible population et donc au poids réduit qu'ils ont dans les procédures démocratiques représentatives. Cette question se pose de façon aiguë lorsqu'un pouvoir central décide, contre l'avis des populations locales, mais en disposant d'une majorité incontestable du point de vue des règles de la démocratie parlementaire, des projets d'aménagement qui contreviennent totalement aux intérêts objectifs ou aux desiderata de la population du territoire concerné. C'est d'autant plus vrai lorsque ladite population est elle-même divisée, par exemple entre sociétés traditionnelles et peuples premiers d'une part et groupes sociaux « modernes » d'autre part. Les populations traditionnelles étant généralement exclues des mécanismes politiques de droit commun, les conditions de leur préservation ne peuvent être assurées que de l'extérieur¹². Dans ce contexte, l'équité ne peut évidemment être garantie par les

¹² Rien ne dit d'ailleurs que si le choix leur était donné dans des conditions décisionnelles équitables, ils préféreraient

mécanismes usuels de la démocratie représentative, d'où la nécessité d'introduire des processus délibératifs et des mesures de discrimination positive.

Les pôles métropolitains

Les pôles métropolitains sont des territoires marqués par un grand dualisme, avec des écarts très forts de richesse et de revenus entre les couches les plus aisées et la masse, plus ou moins importante, des populations défavorisées. Ces écarts sont inhérents à la dynamique métropolitaine, dont la logique est essentiellement conditionnée par une confrontation internationale avec d'autres métropoles. Ces rapports de forces, qui se jouent souvent à l'échelle mondiale, contribuent à creuser les inégalités internes aux métropoles et à établir des rapports de dépendance inévitables entre les métropoles et leur hinterland. En effet, la compétition entre métropoles constitue une source majeure d'iniquité territoriale. Elle se paye souvent d'une exacerbation des facteurs d'iniquité interne de chaque système métropolitain. En d'autres termes, ce qui fait la supériorité éventuelle de Bombay sur Lagos ou sur Sao Paulo, c'est sa capacité à transformer les inégalités de revenus, de richesses, d'insécurité et de qualité de la vie de ses habitants en avantages comparatifs dans la compétition mondiale.

Il y a donc une contradiction intrinsèque entre la performance métropolitaine globale et la capacité à garantir un minimum de justice dans le modèle de développement et le fonctionnement interne de chaque métropole. Il en va de même des relations internes aux régions métropolitaines. Les iniquités dans les rapports entre les métropoles et leur hinterland recourent les tensions centre/périphérie qui ont été abordées précédemment. La priorité donnée à l'ouverture sur le monde dans une logique compétitive fait que les relations avec l'hinterland sont essentiellement conçues sur le mode de la domination et de la dépendance et non sur la dynamique de la complémentarité et de la réciprocité territoriale. Encore faudrait-il distinguer la situation des grandes régions métropolitaines des pays industrialisés et celle des métropoles des pays émergents et des pays en développement. Il s'agit encore d'un exemple flagrant d'iniquité territoriale. Dans le premier cas, les questions qui précèdent sont traitées de façon relativement équilibrées, car la solidité des positions acquises, l'importance des facteurs qualitatifs dans la compétitivité et l'adossement à des États fortement structurés tempèrent les effets de la pression concurrentielle. Pour les secondes, les rapports de forces internes reflètent plus directement l'âpreté de la compétition mondiale : ils sont beaucoup plus dissymétriques et beaucoup plus brutaux.

Conclusion

Penser l'équité ou combattre les iniquités ?

L'équité territoriale est à n'en pas douter un principe d'action politique mobilisateur. Certaines de ses déclinaisons opérationnelles témoignent d'une incontestable efficacité, mais se sont justement constitués en dehors de la notion d'équité ou en rupture avec elle. Ainsi la politique française d'aménagement du territoire, dont on peut penser que l'équité territoriale est le

maintenir leur mode de vie ancestral. Il y a là une ambiguïté face à laquelle ni les thèses de Rawls ni celles de Sen ne sont d'un grand secours, dans la mesure où le droit à la différence, c'est aussi le droit à ne pas être différent...

ressort fondamental, ne s'est jamais référée explicitement à ce concept. La transformation en cours de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) en Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ne pose pas la question des territoires dans la catégorie de l'équité. De même, comme il a été noté plus haut, les politiques régionales européennes ont été formulées en terme de « cohésion territoriale » et en rupture avec la notion d'équité, un moment envisagée. A une toute autre échelle, lorsque le Pays basque français a défini sa stratégie de développement territorial, l'équilibre entre la côte, touristique et cosmopolite, et le pays basque intérieur, rural et traditionnel, a été conçu comme relevant d'une « réciprocité territoriale », alors que de façon implicite la question de l'équité était manifestement posée.

Cet évitement de la référence à l'équité est probablement la conséquence des nombreux paradoxes et ambiguïtés dont la notion est affectée. Ce sont les mêmes raisons qui en font un concept scientifique flou et de faible valeur heuristique. Encore faut-il noter que les travaux sur le développement durable constituent une exception notable à ce constat désabusé (Zuindeau, 2005). Mais en même temps les inégalités territoriales sont un des révélateurs les plus flagrants des contradictions internes du développement durable.

Si penser l'équité territoriale dans sa généralité apparaît à bien des égards comme une tâche insurmontable, elle n'est pas totalement inutile dès lors qu'elle conduit à se pencher sur les aspects concrets des iniquités territoriales. Or combattre les iniquités dans l'action quotidienne, ce n'est pas du tout la même chose que de poursuivre une introuvable équité absolue.

Références bibliographiques

- Aristote, aux environs de 340 av. J.C., *Ethique à Nicomaque* ; principales traductions : Jean Voilquin, Paris, Garnier, 1940 ; Jules Tricot, Paris, Vrin, 1990 ; Richard Bodéüs, Paris, Flammarion, 2004.
- Bennett R. J., 1983, « Individual and territorial equity », *Geographical Analysis*, vol. 5-1, p. 50-57, january.
- Bourdieu P., 1997, *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil « Liber ».
- Cousin V., 1844-1845, « Du scepticisme de Pascal », *Revue des deux mondes*, décembre 1844, p. 1013-1034, janvier 1845, p. 333-357.
- Dikeç M., 2009, « L'espace, le politique et l'injustice », *Justice spatiale / Spatial justice*, n°1, septembre 2009; *en ligne* <http://www.jssj.org/article/lespace-le-politique-et-linjustice/>
- Gauchet M., 2010, *L'Etat territorial et les attentes des Français : éléments de réflexion à l'horizon 2025*, rapport au secrétaire général du ministère de l'intérieur.
- Gravier J.-F., 1947, *Paris et le désert français*, Paris, Le Portulan ; rééd. Paris, Flammarion, 1971.,
- Guengant A., 1983, *Équité territoriale et inégalités*, Paris, Litec.
- Habermas J., 2006, *Idéalisations et communication. Agir communicationnel et usage de la raison*, Paris, Fayard, (1^e éd. allemande : 2001).
- Heald D., 1980, « Territorial equity and public finances : concept and confusion », *Studies in public policies*, n°75, Glasgow, University of Strathclyde.
- Lagarde G. de, 1956, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Age*, Louvain et Paris, Nauwelaerts.
- Maric M., 1996, « Égalité et équité: l'enjeu de la liberté. Amartya Sen face à John Rawls et à l'économie normative », *Revue française d'économie*, V.11 N°3, pp. 95-125.
- Pascal, 1669, *Pensées* ; rééd. Paris, Gallimard « La Pléiade », 1954.
- Plainemaison J., 2003, *Blaise Pascal polémiste*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal.
- Rallet A., G. Gilbert, J.-M. Offner Jean-Marc, M. Savy et H.Jayet, 1997, « Table ronde : L'équité territoriale. Une interview de Pierre-Henri Derycke », *Flux*, n°27-28, pp. 71-82 ; *en ligne* http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/flux_1154-2721_1997_num_13_27_1205
- Rawls J., 1958, « Justice as Fairness », *The Philosophical Review*, Duke University Press, Vol. 67, No. 2 (Apr., 1958), pp. 164-194.
- Rawls J., 1987, *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, (1^e éd. américaine : 1971).
- Rawls J., 2003, *La justice comme équité*, Paris, La Découverte, (1^e éd. américaine : 2001).
- Sen A., 1973, *On Economic Inequality*, Oxford, Clarendon Press, & New York, Norton.

Sen A., 2000, *Repenser l'inégalité*, Paris, Le Seuil, (1^e éd. anglaise : 1992) ; édition citée Collection Points Économie, 2012.

Sen A., 2010, *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, (1^e éd. anglaise : 2009) ; édition citée Collection Champs Essais, 2012.

Zuindeau B., 2005, « Equité territoriale : quelles lectures par les théories du développement durable ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2005/4, tome XLIV, p. 5-18.